

53. Arrêt du 18 mai 1906, dans la cause Citherlet, déf.
et rec., contre Créatin, dem. et int.

Irrecevabilité du recours en réforme, incompétence du Trib. féd.:
convention de partage. — Portée de l'art. 76 CO; obligation de restitution. Art. 71 et suiv. CO.

A. — Les époux Jean-Baptiste Hennemann et Rose née Monnin, sont décédés, le premier le 15 décembre 1885, et la seconde le 5 juin 1890. Ils laissaient cinq branches de descendance, représentées par leurs cinq enfants ou les descendants de ceux-ci; ils avaient eu, en effet, un fils Jean-Baptiste Hennemann et quatre filles, les dames Créatin, Vernier, Walther et Scholler. La demanderesse, Marie Créatin, est fille des défunts, et le défendeur, ayant épousé une fille de dame Scholler née Hennemann, est petit-fils par alliance des défunts, soit père de leurs arrière-petits-enfants.

Le règlement de la succession des époux Hennemann-Monnin donna lieu à des complications considérables dans les détails desquelles il n'y a pas lieu d'entrer.

B. — Sous date du 20 juin 1903, le Tribunal du district de Delémont avait désigné M^e A. Gigon, notaire, pour établir le partage de la communauté de biens et de la succession; des comptes établis par lui, le 21 avril 1904, il résultait que Jean-Baptiste Hennemann fils et sa sœur dame Créatin, redevaient à la masse 18 306 fr. 26, qu'ils avaient à verser comme suit :

aux héritiers de dame Scholler . . .	Fr. 6127 07
» » Walther . . . »	6127 07
à dame Vernier »	6057 07

Les demandereses ont refusé de signer ce partage, de même que Jean-Baptiste Hennemann fils.

Le 30 août 1904, le défendeur, disant agir au nom des hoirs de dame Walther et de ceux de dame Scholler, sa belle-mère, fit notifier à dame Marie Créatin un commandement de payer de 28 004 fr. 14, en indiquant comme cause de l'obligation, outre l'acte de liquidation de partage, les

testaments des époux Hennemann-Monnin et un arrêt de la Cour d'appel du 24 février 1902. Dame Créatin forma opposition à ce commandement de payer.

C. — C'est dans ces circonstances que, le 4 septembre 1904, le défendeur s'est rendu chez les demandereses et leur a fait signer l'acte suivant :

« Les soussignées, Marie Créatin née Hennemann, veuve de
» Henri Créatin, aubergiste, demoiselles Rose et Julie Créatin,
» demeurant à Boécourt, déclarent, par les présentes, bien
» et solidairement devoir à M^e Citherlet, notaire à Delémont,
» la somme de 12 000 francs qu'elles s'obligent solidairement
» à payer, savoir 8000 francs dans un mois, etc. . . . » —
« Moyennant le paiement de ces 12 000 francs, comme il
» vient d'être dit, il ne pourra plus être fait aucune récla-
» mation, ni à M^{me} Créatin, ni à M. Hennemann, pour tout ce
» qu'ils peuvent devoir aux héritiers Scholler, Walther et à
» M. Citherlet, personnellement. . . . »

Le 8 octobre 1904, dame Créatin paya 10 500 francs en acompte sur le montant de 12 000 francs, par l'intermédiaire du notaire Chappuis.

D. — Les demandereses déclarèrent peu après et prétendent encore que lorsque le défendeur leur a fait souscrire l'acte ci-dessus rapporté, il les a persuadées qu'il y avait solidarité entre dame Marie Créatin et son frère J.-B. Hennemann fils; elles posent en fait qu'elles se sont engagées tant pour la part de dame Créatin que pour celle de son frère; qu'il s'agit là d'une convention emportant partage, rescindable d'après l'art. 887 du Code civ. fr. pour cause de lésion de plus du quart; elles ont cherché à démontrer que la part leur incombant envers les héritiers Walther et Scholler est de 3065 francs, de sorte qu'en s'engageant à payer 12 000 fr., elles ont été lésées de plus du quart. Par voie de conséquence, la demanderesse, Marie Créatin, a demandé le remboursement de la somme de 10 500 francs versée au défendeur, le 8 octobre 1904, par l'intermédiaire du notaire Chappuis; les demandereses ont, en conséquence, pris les conclusions suivantes :

- « 1° La rescision de la convention de partage intervenue »
 » entre parties, le 4 septembre 1904, est prononcée ;
 » 2° En conséquence, le défendeur doit être condamné à
 » payer et à rembourser à la demanderesse, dame veuve
 » Marie Crétin, la somme de 10 500 francs, qu'elle lui a
 » versée, sur la dite convention, par l'intermédiaire de
 » M^e Chappuis, notaire, le 8 octobre 1904, et cela avec l'in-
 » térêt au 5 % dès cette dernière date. »

Le défendeur a conclu à libération; il reconnaît qu'il s'est prévalu, lors de la passation de l'acte du 4 septembre 1904, d'une prétendue solidarité entre dame Crétin et son frère, mais il prétend que l'acte incriminé est une transaction sur des difficultés réelles, portant libération de dame Crétin et de son frère, ou si l'on veut une vente de droits successifs. I, conteste que cet acte ait pour objet la cessation de l'indivision déjà advenue. Le paiement n'a été fait qu'en exécution de la transaction. — Du reste, les parts revenant aux hoirs Walther et Scholler s'élèvent en capital, legs et intérêts à 28 769 fr. 69, de sorte que si même l'on n'admet pas la solidarité, dame Crétin n'a pas même libéré sa part.

E. — Par l'arrêt dont est recours, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjugé aux demanderesses leurs conclusions. Elle a considéré que l'engagement du 4 septembre 1904 constitue incontestablement une convention de partage; que cette convention implique une lésion de plus du quart; qu'il n'y avait pas solidarité entre Marie Crétin et son frère, l'un et l'autre légataires universels; que la convention doit être annulée à raison des art. 888 et suiv. du Code civ. fr.; et qu'à raison de la même législation la somme de 10 500 francs plus intérêts doit être restituée, cela comme conséquence de l'annulation de partage.

F. — C'est contre cet arrêt que le défendeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Il demande en résumé qu'il soit statué de la façon suivante :

- « 1° Dire que la convention intervenue entre parties, le »
 » 4 septembre 1904, doit être régie par le droit fédéral et
 » non par le droit cantonal (l'intention des parties n'ayant
 » pas été de faire une convention de partage . . .) ;

- » 2° En conséquence . . . débouter les demanderesses de
 » leurs conclusions ;
 » Eventuellement dire et prouver qu'en vertu du droit
 » fédéral applicable en la matière spéciale, la somme de
 » 10 500 francs, versée par dame Crétin, n'est pas sujette à
 » répétition dans ce procès, et que ce chef des conclusions
 » de la demande doit être rejeté. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral doit, d'office, aux termes de l'art. 79 OJF, examiner si le recours est recevable, spécialement en ce qui concerne sa compétence. Le recourant prétend, en premier lieu, que la convention intervenue entre parties, le 4 septembre 1904, doit être régie par le droit fédéral, et que c'est par conséquent à tort que l'instance cantonale a fait application du Code civil français, à titre de droit cantonal; en d'autres termes, il estime que les parties n'ont pas entendu faire un acte de partage, étant donné qu'il n'y avait plus d'indivision, mais qu'elles ont fait une transaction ou un acte de vente régis par le Code fédéral des obligations.

Il importe fort peu en l'espèce de savoir quelle forme a revêtu l'acte juridique que les parties ont opéré; ce qui est déterminant, c'est la matière sur laquelle cet acte a porté, le rapport de droit qu'il a servi à régler. La question n'est donc pas de savoir s'il s'agit d'une transaction ou d'une vente, mais de déterminer si les rapports juridiques que les parties ont entendu régler entre elles relèvent ou non du droit successoral. Il résulte, en effet, de la pratique constante du Tribunal fédéral que la transaction qui porte sur une matière relevant du domaine réservé au droit cantonal est régie par ce dernier droit et non par la législation fédérale. (Arrêts du Tribunal fédéral, 26 juin 1903, Feer-Sieber et cons. c. Feer et cons. *Rec. off.* 29, II, cons. 3. — 24 juillet 1893, Freitag c. Schindler, *Rec. off.* 19, p. 509, consid. 2.)

L'instance cantonale a déclaré que l'engagement du 4 septembre 1904 constitue incontestablement une convention de partage; cette déclaration ne peut, en effet, être contestée. L'arrêt dont est recours constate, en se basant sur le droit

cantonal seul applicable en matière successorale, que les successions des époux Hennemann-Monnin n'avaient pas été liquidées, que les biens étaient restés en main des légataires universels et que l'indivision subsistait encore le 4 septembre 1904. En convenant, par l'acte signé ce jour-là, que « moyennant le paiement de ces 12 000 francs comme il » vient d'être dit, il ne pourra plus être fait aucune réclamation, ni à M^{me} Crétin, ni à M. Hennemann, pour tout ce » qu'ils peuvent devoir aux héritiers Scholler, Walther et à » M. Citherlet, personnellement », les parties ont, incontestablement, entendu faire une convention tenant lieu de partage, liquidant l'indivision. — Or, les questions de partages de succession, et spécialement les litiges portant sur la validité du partage d'une succession, rentrent dans le domaine du droit successoral et sont, en conséquence, soumis à la législation cantonale conformément à l'art. 76 CO. (Arrêts du Tribunal fédéral, 16 mars 1888, Huber et cons. RO 14, p. 64, consid. 2. — 16 septembre 1892, Hoirs Keller, *ibid.* 18, p. 452, consid. 3.)

Le Tribunal fédéral est donc incompétent pour revoir le prononcé du tribunal cantonal sur le premier des chefs de conclusions des demanderesses, soit d'examiner les deux premiers points du recours.

2. — Le second chef de conclusions des demanderesses tendait à ce que, la rescision de la convention de partage ayant été prononcée, « en conséquence le défendeur soit condamné à payer et à rembourser à la demanderesse, dame veuve Crétin, la somme de 10 500 francs, qu'elle lui a versée, sur la dite convention. . . » — La Cour d'appel et de cassation de Berne a déterminé comme suit cette question : « Le » deuxième chef de conclusions de la demande qui tend à » faire condamner le défendeur à rembourser à dame Crétin » la somme de 10 500 francs, — qu'elle lui a payée, — *chef* » *de conclusion sur la nature duquel les demanderesses* » *gardent le silence*, — constitue l'action en restitution en » vertu d'une cause qui a cessé d'exister. » — Dans son recours le défendeur conclut à ce qu'il soit prononcé : « *qu'en*

» *vertu du droit fédéral* applicable en la matière spéciale, » la somme de 10 500 francs versée par dame Crétin, n'est » pas sujette à répétition dans ce procès. . . » La disposition du droit fédéral, à laquelle il fait allusion, doit être l'art. 71 CO réglant la restitution de ce qu'on a reçu en vertu d'une cause qui a cessé d'exister.

La Cour d'appel et de cassation de Berne a déclaré expressément, dans son arrêt, que les conséquences de l'annulation du partage sont régies par le droit français; — que, contrairement à l'opinion exprimée par Hafner ad art. 76 CO, les obligations, qui ont leur source dans les rapports ayant trait au droit de famille ou de succession, sont régies par le droit cantonal, non seulement quant à leur formation, mais aussi quant à leurs effets et à leur extinction; — que, la convention du 4 septembre 1904 étant annulée et sa rescision prononcée, les choses étaient remises au même état que si la convention de partage annulée n'avait jamais existé; — et, enfin, qu'il s'ensuit que la somme de 10 500 francs qui a été payée en exécution de cette convention est sujette à répétition, comme ayant été payée en vertu d'une cause qui a cessé d'exister.

On ne peut approuver la manière de voir de la Cour d'appel et de cassation de Berne, d'après laquelle la question de savoir si les 10 500 francs versés par dame Crétin doivent être remboursés ensuite de la rescision prononcée, relève uniquement du droit cantonal. En effet, si même l'on admet que l'art. 76 CO soumet au droit cantonal, non seulement la formation, mais aussi les effets des obligations qui ont leur source dans les rapports de famille ou de succession, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, des effets du contrat de partage du 4 septembre, mais d'une toute autre question; il faut juger si, ensuite de la rescision judiciairement prononcée, les demanderesses ont le droit de réclamer la restitution de ce qui a été déjà versé, c'est-à-dire qu'il s'agit de la formation d'une obligation relevant absolument du domaine du droit fédéral des obligations. Or, cette obligation de restituer est réglée par les art. 71 et suiv. CO,

qui prévoient tous les cas de restitution qui dérivent du paiement opéré en vertu d'une cause qui a cessé d'exister, et ces dispositions ne font aucune distinction suivant qu'il s'agit de causes ayant leur source dans le droit cantonal ou le droit fédéral.

Il résulte de là que le Tribunal fédéral serait compétent pour examiner cette question; il pourrait, par exemple, si l'instance cantonale avait violé les dispositions des art. 73 et 64 CO, réformer son arrêt sur ces points-là. Mais, en l'espèce, le recourant n'a pas invoqué ces dispositions et il n'a combattu son obligation de restituer les 10 500 francs que parce qu'il s'opposait à la rescision qu'il estimait inadmissible. De même dans son recours, il n'a pas changé le point de vue auquel il s'était placé, ce qui du reste n'était plus possible.

— Dans ces circonstances il y a lieu d'admettre que l'application du droit fédéral ne peut pas être en cause dans le présent litige et que le Tribunal fédéral doit se déclarer incompetent aussi sur le troisième point du recours (arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 1904, Weissenberger c. Thoma et cons., non publié).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours en réforme interjeté par le notaire Justin Citherlet.

54. **Urteil vom 9. Juni 1906 in Sachen Raschke, Belf. u. Ver.-Kl., gegen Bank für Handel und Industrie in Darmstadt, Filiale Berlin, Kl. u. Ver.-Belf.**

Kompetenz des Bundesgerichts, Zulässigkeit der Berufung: Anwendbarkeit eidgenössischen Rechts. Oertliche Rechtsanwendung bei der Frage des Zustandekommens eines Rechtsgeschäftes (i. c. Darlehens).

Das Bundesgericht hat,

da sich ergeben:

A. Durch Urteil vom 9. Dezember 1905 hat die erste Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Streitfrage:

„Ist der Beklagte schuldig, an die Klägerin 50,750 Fr. nebst Zins zu 4 % seit 11. September 1903 und 15 Fr. 55 Cts. Arrest- und Betreibungskosten zu bezahlen?“

erkannt:

Der Beklagte ist pflichtig, der Klägerin so viel Franken zu bezahlen, als 40,000 Mk. zum Kurse des Zahlungstages ausmachen, nebst Zins zu 5 % seit dem 29. September 1903 und 14 Fr. 90 Cts. Arrest- und Betreibungskosten.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht erklärt, mit den Anträgen:

1. Es sei die gegnerische Klage gänzlich abzuweisen.

2. Eventuell sei die Klage nur im Betrage von 30,000 Mk. zu schätzen und die Mehrforderung im Betrage von 10,000 Mk. als unbegründet zu verwerfen.

C. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter des Beklagten diese Berufungsanträge erneuert.

Der Vertreter der Klägerin hat auf Bestätigung des angefochtenen Urteils angetragen; —

in Erwägung:

1. Die Klägerin leitet die eingeklagte Forderung her aus der Fession einer Darlehensforderung ihres frühern Depotverwalters Nefler an den Beklagten. Nefler, der als Depotverwalter der